



UNITÉ DE DROIT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

UNIVERSITÉ CATHOLIQUE
DE LOUVAIN

●
FACULTÉ DE DROIT
●

Chronique de Législation fiscale belge

Année 1982

par P. COPPENS

Professeur ordinaire à l'U.C.L.

Avocat

et J. THILMANY

Assistant à l'U.C.L.

UNIVERSITÉ CATH. LOUVAIN

FACULTÉ DE DROIT
BIBLIOTHÈQUE

Mai 1983

1. ARRETES ROYAUX DE POUVOIRS SPECIAUX

De nombreuses dispositions fiscales ont été prises en vertu de la loi du 2 février 1982 attribuant certains pouvoirs spéciaux au Roi (1) "en vue du redressement économique et financier, de la croissance économique, de l'encouragement de l'investissement dans les entreprises, de la motivation au travail de la population et de la création d'emplois,, (2).

Répression de la fraude fiscale

La loi du 10 février 1981 de redressement en matière de répression pénale de la fraude fiscale (3) avait dénié aux juges le pouvoir de tenir compte, pour l'établissement des peines en matière fiscale, de circonstances atténuantes.

Ce pouvoir leur a été rendu par l'A.R. n° 41 du 2 avril 1982 (4). La répression de la fraude pourra désormais s'exercer dans le respect des principes généraux du droit pénal.

Tarif d'imposition des bénéfices des sociétés

Les taux d'impôt des sociétés ont été réduits par l'A.R. n° 16 du 9 mars 1982 (5). Ainsi, le taux de base, applicable aux sociétés dont les bénéfices imposables excèdent 14.400.000 FB, passe de 48 à 45 %.

En conséquence, le crédit d'impôt accordé aux actionnaires, associés ou administrateurs, se voit, lui aussi, réduit.

(1) Mon. b., 4 février 1982

(2) Art. de la loi.

(3) Mon. b., 14 février 1981. Commentaire Bosly-Druetz dans Rev. gén. fisc., pp. 195 et s.

(4) Mon. b., 7 avril 1982.

(5) Mon. b., 12 mars 1982. Commentaire Vanden Eede, dans Rev. gén. fisc., mai 1982, pp. 118 et s.

Promotion du capital à risque

L'art. 2, 1° de la loi de pouvoirs spéciaux a autorisé le Roi à prendre des mesures en vue d'encourager à la souscription ou à l'achat d'actions ou de parts représentatives de droits sociaux, dans des sociétés belges. Ces mesures devraient permettre aux sociétés d'améliorer leurs moyens financiers propres et d'accroître ainsi leurs investissements.

C'est en vertu de cette disposition que l'A.R. n° 15 du 9 mars 1982 (1) immunise d'impôt des sociétés les bénéfices distribués aux actions ou parts nouvelles souscrites et libérées en numéraire en 1982 ou en 1983. L'immunisation est limitée à 8 % du capital réellement libéré en numéraire et s'étend sur une période de cinq ans. Si la société s'engage à rétrocéder à ses actionnaires ou associés l'avantage résultant de cette immunisation, celle-ci sera portée à 13 % et sera étendue à une période de neuf (opérations de 1983) ou dix ans (opérations de 1982).

Par ailleurs, l'A.R. accorde aux actionnaires ou associés une immunisation de même durée, à l'impôt des personnes physiques, des revenus distribués aux actions ou parts nouvelles souscrites et libérées en 1982 ou en 1983, de même qu'une exonération des donations ou des transmissions par succession de tels titres, intervenant dans les dix ans qui suivent leur souscription (ou leur acquisition effectuée autrement si celle-ci précède de trois ans au moins la donation ou l'ouverture de la succession).

Enfin, l'A.R. prévoit la possibilité pour les épargnants de déduire de leurs revenus imposables, à concurrence d'un certain montant, les sommes qu'ils ont consacrées à l'acquisition d'actions ou de parts dans les sociétés belges ou certificats de fonds communs de placement agréés, pendant les années 1982 à 1985. Ce dernier avantage ne peut être cumulé, pour les mêmes titres, avec ceux exposés au précédent paragraphe.

(1) Mon. b., 12 mars 1982, *Commentaire Germain-Pocket et Parent, La relance du capital à risque, Faculté de Droit, d'Economie et de Sciences sociales de Liège, 1982, 104 pages. Commentaire Hürner dans Intermédiaire, 9 juillet 1982, pp. 7 à 10, et 24 septembre 1982, pp. 8 et 9, et dans Revue gén. fisc., juin 1982, pp. 131 à 147. V. aussi numéro spécial Reflets et perspect. vie écon., décembre 1982.*

L'A.R. n° 150 du 30 décembre 1982 (1) est venu corriger certaines anomalies ou imperfections que contenait le texte de l'A.R. n° 15.

Déduction pour investissements nouveaux

Le promotion des investissements constitue un deuxième domaine assigné à l'action du Roi par la loi de pouvoirs spéciaux (art. 2, 6°).

C'est en vertu de cette disposition qu'a été pris l'A.R. n° 48 du 22 juin 1982 (2) modifié par la suite par l'A.R. n° 107 du 26 novembre 1982 (3) et par l'A.R. n° 149 du 30 décembre 1982 (4). Il permet aux entreprises de déduire de leurs bénéfices ou pourcentage du prix d'achat ou de revient des biens d'investissement amortissables qu'elles ont acquis ou constitués à l'état neuf.

Cette déduction s'opère soit en une fois, soit de manière étalée dans le temps.

Le pourcentage déductible est en principe de 13 %. Il est porté à 35 % (5) pour les éléments permettant d'économiser l'énergie, et à 20 % pour les biens tendant à promouvoir la recherche et le développement de produits nouveaux et de technologies avancées. Il est ramené à 5 % pour les meubles meublants et le matériel de bureau.

Une formule simplifiée de déduction est prévue pour les petites et moyennes entreprises.

L'A.R. prévoit enfin certaines règles destinées à éviter le cumul de cet incitant fiscal avec d'autres avantages fiscaux (v. l'immunisation de plus-values). La déduction pour investissements nouveaux n'affecte cependant en rien la pratique des amortissements.

(1) Mon. b., 19 janvier 1983, pp. 856 et s.

Commentaire Germain-Pochet et Parent, dans complément à leur ouvrage cité supra
Commentaire Electre dans Echo de la Bourse-Agefi, 3 janvier 1983, pp. 1 et 2,
et 17 janvier 1983, pp. 1 et 2, et Geens, dans Rev. gén. fisc., mars 1983,
pp. 63 et s.

(2) Mon. b., 26 juin 1982. *Commentaire Depret, dans Fiscalité européenne-Revue, 1982-6, pp. 9 et s., et Saliën, dans Rev. gén. fisc., septembre 1982,*
pp. 163 et s.

(3) Mon. b., 1er décembre 1982.

(4) Mon. b., 19 janvier 1983.

(5) C'est l'A.R. n° 107 qui a porté à 35 % ce taux, initialement de 25 %.

L'A.R. n° 149 du 30 décembre 1982 (1) étend le bénéfice de la mesure aux titulaires de professions libérales, charges ou offices, qui ont engagé un premier travailleur intellectuel.

Il majore par ailleurs la déduction accordée pour certains investissements effectués en 1983, qui seront nécessités par l'embauche de personnel supplémentaire dans le cadre de la politique sociale de réduction du temps de travail.

Provision pour passif social

L'A.R. n° 7 du 15 février 1982 (2) immunise sous certaines conditions et de manière limitée l'affectation par l'employeur de bénéfices à la constitution d'une provision en vue de faire face aux charges qui lui incombent en cas de licenciement de travailleurs.

Aide aux jeunes indépendants

L'A.R. n° 6 du 15 février 1982 (3) vise à encourager l'établissement des jeunes comme travailleurs indépendants en les faisant échapper à la majoration normalement due en cas d'absence ou d'insuffisance de versements anticipés et ce, pendant les trois premières années au cours desquelles la nouvelle activité est exercée.

Zones d'emploi

Dans le but d'attirer les investissements et favoriser la création d'emplois, l'A.R. n° 118 du 23 décembre 1982 (4) a donné pouvoir au Roi de créer des "zones d'emploi, où, sous certaines conditions, les petites et moyennes entreprises dont l'activité concerne des secteurs de technologie de pointe bénéficieront d'un régime fiscal et social dérogatoire : essentiellement une exonération de l'impôt des sociétés, pendant une période de dix ans, des bénéfices réservés ou distribués aux actions et aux parts.

(1) Mon. b., 19 janvier 1983.

(2) Mon. b., 20 février 1982.

(3) Mon. b., 20 février 1982.

(4) Mon. b., 29 décembre 1982. V. étude Delahaye, dans Rev. gén. fisc., février 1983, pp. 25 et s.

Centres de coordination

De nombreuses entreprises qui déploient leurs activités sur le plan international souhaitent pouvoir rationaliser et centraliser certaines opérations et travaux.

L'A.R. n° 187 du 30 décembre 1982 (1) vise à lever les obstacles, notamment fiscaux, à l'implantation de centres de coordination sur le territoire belge. Il prévoit essentiellement une immunisation d'impôt (I. Soc. ou I.N.R.-Soc.) pendant dix ans et sous certaines conditions, des bénéfices réservés et des bénéfices distribués aux actionnaires et associés.

Imposition des revenus du ménage

L'A.R. n° 44 du 5 mai 1982 (2) a porté à 750.000 F la limite des revenus professionnels jusqu'à laquelle sont applicables, respectivement, le régime de la taxation séparée à l'I.P.P. dans les cas où les deux conjoints bénéficient de revenus professionnels, et le régime de fractionnement dans les cas où un seul des conjoints en recueille.

Un nouvel allègement de l'imposition des revenus des ménages interviendra à partir de l'exercice d'imposition 1983 (élargissement du système de fractionnement, majoration des réductions pour charges de famille...).

Revenus de remplacement

Le régime fiscal des revenus de remplacement a subi, du fait de l'A.R. n° 29 du 30 mars 1982 (3), une nouvelle modification.

Désormais, les revenus de remplacement et les pensions qui ne se verseraient pas spécialement immunisés par le C.I.R. sont à inclure totalement dans la base imposable du bénéficiaire. Ils donnent cependant droit à déduction d'un crédit d'impôt.

(1) Mon. b., 13 janvier 1983.

(2) Mon. b., 11 mai 1982.

(3) Mon. b., 1er avril 1982.

Ce régime remplace celui des abattements spéciaux pratiqués antérieurement sur la base imposable, qui conduisait à octroyer des réductions d'impôt d'autant plus élevées que la capacité contributive du bénéficiaire était forte.

"Volontariat fiscal"

Un régime de bonifications pour versements anticipés d'impôt a été instauré par l'A.R. n° 10 du 15 février 1982 (1). Il s'adresse à tous les contribuables (salariés, appointés, pensionnés, rentiers, indépendants, etc.) mais vise en fait plus particulièrement ceux d'entre eux qui sont amenés à payer une partie de leur impôt après enrôlement, c'est-à-dire autrement que par retenue à la source ou par versements anticipés obligatoires (2).

Plus-values sur certains immeubles non bâtis

C'est en vertu de l'art. 2, 5° de la loi de pouvoirs spéciaux que l'A.R. n° 2 du 15 février 1982 (3) a rapporté l'art. 67, 7°, c du C.I.R. qui prévoyait l'imposition sur certains terrains à bâtir. La disposition, qui avait conduit à des situations injustes, avait fait l'objet de nombreuses critiques.

Intérêts de retard

L'A.R. n° 40 du 2 avril 1982 (4) a assoupli l'art. 306 du C.I.R. qui prévoit qu'un intérêt de retard est, sauf dans certains cas bien déterminés, dû à partir du 1er juillet de la deuxième année de l'exercice d'imposition pour toutes les sommes qui, à titre d'impôt sur les revenus, sont comprises dans les rôles rendus exécutoires postérieurement au 30 juin de la même année.

(1) Mon. b., 20 février 1982. Commentaire Dhaeyer dans Rev. gén. fisc., 1982, pp. 178 et s.

(2) Le régime des versements anticipés obligatoires applicable aux indépendants (art. 89 C.I.R.) ne subit aucune modification du fait de l'instauration du volontariat fiscal.

(3) Mon. b., 20 février 1982.

(4) Mon. b., 7 avril 1982.

L'intérêt de retard ne sera dû que dans les hypothèses où un accroissement d'impôt de 50 % doit être appliqué en exécution des dispositions contenues dans l'art. 334 du C.I.R.

La règle de l'art. 306 se voit par ailleurs aménagée pour les sociétés dont l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile.

T.V.A. sur les opérations immobilières

La crise qui sévit dans le secteur immobilier appelait des mesures urgentes de relance : l'option s'est portée sur un incitant fiscal prenant la forme d'une réduction du taux de la T.V.A. applicable à certaines opérations immobilières (les livraisons et prestations à des consommateurs non assujettis portant sur des immeubles d'habitation utilisés ou destinés à être utilisés à titre principal comme logement privé). Telle est la portée de l'A.R. n° 1 du 15 février 1982 (1), pris en vertu de l'art. 2, 11° de la loi de pouvoirs spéciaux.

Or et objets d'art

L'A.R. n° 8 du 15 février 1982 (2) étend aux oeuvres d'art (oeuvres d'art originales, objets d'antiquité et de collection, timbres-poste et monnaies anciennes) le régime qui permet aux assujettis qui, habituellement, achètent à des non-assujettis des biens d'occasion en vue de les revendre ultérieurement, d'appliquer la T.V.A. pour leurs reventes, uniquement sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat. Cet élargissement s'inscrit dans la ligne de la proposition de 7ème directive C.E.E.

L'A.R. n° 9, qui porte la même date (3), ramène à 1 % le taux de T.V.A. de 6 % appliqué depuis le 1er septembre 1981 sur les livraisons et importations d'or normalement affecté à des fins de placement.

(1) Mon. b., 20 février 1982.

(2) Mon. b., 20 février 1982.

(3) Mon. b., 20 février 1982.

2. AUTRES DISPOSITIONS

Fiscalité communautaire, régionale et locale

Pour l'année budgétaire 1982, la loi du 2 juin 1982⁽¹⁾ contenant le budget des Voies et Moyens attribue aux régions et aux communautés le produit de certains impôts et perceptions, pour un montant, respectivement, de 340,5 millions et de 908 millions. Pour l'année budgétaire 1983, ces ristournes seront portées à environ 3 milliards et 3,7 milliards⁽²⁾.

La loi du 9 juillet 1982⁽³⁾ prévoit, quant à elle, la suppression du pouvoir des provinces, d'établir et de percevoir des impositions. Cette suppression interviendra après qu'une loi ait prévu expressément par quelles ressources ces impositions seront remplacées.

Taux de T.V.A.

Un A.R. du 16 novembre 1982⁽⁴⁾ porté de 17 à 19 % le taux normal de T.V.A. à partir du 1er janvier 1983. Il modifie également les taux applicables à un nombre important d'opérations.

Par ailleurs, l'A.R. du 29 septembre 1982⁽⁵⁾ a réduit à 6 % le taux de T.V.A. applicable à certaines opérations effectuées dont sont destinataires les exploitants agricoles.

(1) Mon. b., 17 juin 1982.

(2) Loi du 30 décembre 1982 contenant le budget des Voies et Moyens pour l'année budgétaire 1983, Mon. b., 11 janvier 1983.

(3) Mon. b., 16 juillet 1982.

(4) Mon. b., 20 novembre 1982.

(5) Mon. b., 1er octobre 1982.